

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **6 mai 2013**, à 20 h, à la sacristie de l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale, à L'Avenir.

Monsieur le maire Jean Parenteau préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 François Vallières
	Siège No 5 Alain-Serge Vigeant
Siège No 3 Karine Fleury	Siège No 6 Alain Bahl

Est également présente
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Jean Parenteau constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

R 2013-05-112

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance du 6 mai 2013

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 8 avril 2013

Conseil

Administration

- 4 Adoption des comptes à payer - Avril 2013
- 5 Dépôt des états comparatifs au 31 mars 2013
- 6 Adoption règl.663-13 - Amendement au règlement de tarification
- 7 Adoption règl. 664-13 - Règlement chenils
- 8 Adoption règl. 665-13 - Sur les activités commerciales liées à la vente, à l'achat ou à l'échange de métal
- 9 Adoption règl. 666-13 - Amendement au règl. 588.1-11 concernant les chiens
- 10 Adoption premier projet règl. 667-13 - Amendement règl. de zonage
- 11 Demande d'aide - Jeune famille
- 12 Dépôt des états financiers - OMH
- 13 Hébergement sauvegardes - renouvellement

Sécurité incendie

- 14 Cauca - Autorisation entraide automatique
- 15 Autorisation signature - Entente préventionniste

16 Adoption règl. 662-13 concernant la prévention incendie

Voirie

- 17 Adjudication contrat - Abat-poussières 2013
- 18 Adjudication de contrat - Pavage 2013
- 19 Cahier de charge - Rapiéçage 2013
- 20 Cahier de charge - Pavage O'Brien 2013
- 21 Démission Martin Poirier - Employé voirie
- 22 Embauche Tim Coddington - Employé voirie
- 23 Travaux nivelage 2013
- 24 Vol de tracteur - indemnisation

Hygiène du milieu

- 25 Embauche Olivier Précourt - TEU

Urbanisme et zonage

- 26 CPTAQ - Recommandation du conseil lot 396 P DU
- 27 CPTAQ - Recommandation du conseil lots 8P et 9P DU

Loisirs et culture

- 28 150ième - Fermeture des livres
- 29 Comité des loisirs - demande de soutien
- 30 Inauguration piste cyclable - Conférence de presse
- 31 Réseaux Plein Air Drummond - Factures piste cyclable

Général

Varia :

- 32 **Correspondance**
Correspondances reçues - Avril 2013
- 33 **Période à l'assistance**
- 34 **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-113

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 8 AVRIL 2013

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Vallières et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 8 avril 2013, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSEIL

ADMINISTRATION

R 2013-05-114

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – AVRIL 2013

Il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'approuver les comptes à payer du mois d'avril 2013, tels que présentés :

Fournisseur	Description	Montant
Environex	Analyse (EP 4-et 26/03) et (TEU 26/03)	101.28 \$
8086923 Canada inc	Location de site du 01/05/13 au 31/05/13	316.63 \$
Strongco	Crédit sur booster core	(287.44) \$
Strongco	Verin gaz, cable accélérateur - Niveleuse	555.01 \$
Boisvert Annie	Remb. Tx non résident (S. et J. Lefebvre)	57.43 \$
Association des Chefs en	R2013-04-098 Congrès ACSIQ - Pompiers	431.16 \$
Association des Chefs en	R2013-04-098 Colloque ACSIQ - Conjointe	215.00 \$
Bell Mobilite	475-5374 / 7111 / 7150 du 01/04/13 au 30/04/13	52.38 \$
Bell Canada	394-2669 du 16/04/13 au 15/05/13	83.60 \$
Bell Canada	394-2422 du 16/04/13 au 15/05/13	366.66 \$
Bell Canada	394-2741 du 16/04/13 au 15/05/13	92.23 \$
Bell Canada	394-3032 du 16/04/13 au 15/05/13	129.36 \$
Chambre de commerce de Drummond	Livraison Réseau Mobilité - Service incendie	15.33 \$
CMP Mayer Inc.	R2013-04-098 Uniforme pompiers	503.58 \$
CMP Mayer Inc.	R2013-01-015 Uniforme pompiers	4 058.62 \$
Commission scolaire des Chênes	Formation visites de prévention dans résidence	168.00 \$
Commission scolaire des Chênes	Surveillance fibre optique du 01/04/13 au 30/06/13	771.19 \$
S.C.A. de St-André d'Acton	Clés cadena barrière garage	9.15 \$
Corporation des Fleurons du Québec	R2013-04-088 Dépliants Ma Fierté	289.74 \$
Excavations Tourville inc	Pierre pour point d'eau Trahan	267.74 \$
Ferme Bellevue Charpentier	Deneigement point d'eau pompier	1 609.65 \$
Ferme Bellevue Charpentier	Location tracteur pour différents travaux	1 483.18 \$
Patrick Lavigne	R2013-04-105 Balayage complet de la municipalité	1 276.23 \$
Therrien, Couture avocats SENCRL	Dossier 812-1307-001 Règlement chenils	1 207.24 \$
Therrien, Couture avocats SENCRL	Dossier 811-1307-054 Relation de travail - Voirie	727.22 \$
Matech BTA inc	Gasket, filtre, huile, anneau - Camion pompe 608	1 552.45 \$
Megaburo	Lecture de compteur (63187 à 65118)	22.21 \$
MRC Drummond	Charges en inspection - Mars 2013	70.40 \$
MRC Drummond	Mutations - Mars 2013	6.00 \$
MRC Drummond	MAJ 49025-36 - Fichier des certificats	20.00 \$
MRC Drummond	MAJ 49025-36 - Charges en évaluation	2 385.60 \$
MRC Drummond	Charges en inspection - Avril 2013	140.80 \$
Municipalité de Wickham	R2012-11-264 Frais avocat Regl. Prévention incendie	549.88 \$
Petite Caisse	Petite caisse - Conseil Mai 2013	293.04 \$
Stop Rouille Service	Alternateur - Niveleuse	35.64 \$
Stop Rouille Service	Kleen flow - Pick-up	56.58 \$
Réfrigération Pole Nord Ltée	R2013-04-085 Remplacement unité de ventilation	8 048.25 \$
Ressorts Charland (Sherbrooke) inc	Filtre, clamp, huile - Mack rouge	543.15 \$
Ressorts Charland (Sherbrooke) inc	Turbo, gasket, clamp - Mack rouge	2 339.70 \$
R. Lemire Auto Suspension inc	Changer lames arrière différentiel - Camion citerne	1 217.45 \$

Rochefort Radio Télévision Inc	Achat nouveau cellulaire - Directeur incendie	262.03 \$
La Coop Fédérée	Diesel garage	988.16 \$
Le Réseau Mobilité Plus	Fréquence numérique du 01/05/13 au 31/05/13	119.83 \$
Station Cote et Fils	Antigel - Niveleuse	21.02 \$
Station Cote et Fils	Cable cutter 9" - Pompier	47.14 \$
Transport Claude Boyce Inc.	Réparer point d'eau Trahan - Entretien fossé	1 345.21 \$
Pinault Line	Déplacement caisse - Avril / Chambre congrès COMBEQ	462.52 \$
Signo Tech	R2013-04-103 Panneaux de signalisation	2 821.66 \$
Service de cartes Desjardins	Frais de crédit sur achats	2.34 \$
CQSF	Renouvellement abonnement annuel - 31/12/13	312.57 \$
Mailloux Gilles	Déplacement - Avril 2013 et congrès COMBEQ	208.84 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER	38 372.64 \$

Fournisseur	Description	Montant
ADMQ	R2013-04-097 Formation DG compétence 01- 02-07	689.85 \$
École L'Avenir	R2012-12-303 Subvention 2012-2013	833.33 \$
Hydro Québec	Lumières de rues du 01/03/13 au 31/03/13	451.20 \$
Fabrique de L'Avenir	R2013-01-007 Location salle multifonct. et biblio	7 665.00 \$
Financière Banque Nationale Inc.	R2013-01-007 Prêt 526-527	32 555.50 \$
Ministre du Revenu du Quebec	Cotisation RRQ pompiers - Relevé 1 2012	93.08 \$
Entretien paysager Julie Houle	R2012-04-085 Entretien paysager 2012 (4/4)	689.44 \$
Entretien paysager Julie Houle	R2013-04-086 Entretien paysager (1/4)	701.35 \$
MRC Drummond	R2013-01-007 Quote part - Avril 2013	3 922.16 \$
Denis Tanguay, notaire	R2013-04-093 Préparation projet acte de vente	412.41 \$
Poirier Denis	R2013-03-075 Déneigement trottoir	400.00 \$
R.G.M.R. Bas St- François	R2013-01-007 Quote part - Avril 2013	6 882.84 \$
COGESAF	R2013-04-106 Renouvellement d'adhésion 2013-2014	50.00 \$
Lemire Suzie	Remboursement achat timbres	149.49 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES	55 495.65 \$

SALAIRES AVRIL 2013	
Salaires nets avril 2013	14 711.28 \$
Remises provinciales avril 2013	3 630.77 \$
Remises fédérales avril 2013	1 497.08 \$
SOUS-TOTAL SALAIRES AVRIL 2013	19 839.13 \$
SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER AVRIL 2013	38 372.64 \$
SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES AVRIL 2013	55 495.65 \$
TOTAL COMPTES À PAYER AVRIL 2013	113 707.42 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 31 MARS 2013

La directrice générale/secrétaire-trésorière Madame Suzie Lemire, dépose les états comparatifs des revenus et dépenses de la municipalité, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

R 2013-05-115

6. ADOPTION RÈGL. 663-13 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE TARIFICATION

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de L'Avenir a adopté le règlement sur la tarification no 658-12 le 5 novembre 2012;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier les articles 4.5 et 4.6 concernant la tarification des certificats d'autorisations pour exploiter une carrière ou une sablière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 8 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que le conseil de la Municipalité de L'Avenir, ordonne et statue que les articles 4.5 et 4.6 du règlement 658-12 sur la tarification soient modifiés de la façon suivante :

RÈGLEMENT NO 663-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 658-12 SUR LA TARIFICATION

ARTICLE 1

CHAPITRE 4 : TARIFICATION DES CERTIFICATS

4.5 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIERE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande d'autorisation pour exploiter une carrière ou une sablière est de 500 \$.

4.6 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIERE DÉJÀ EN ACTIVITÉ

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour un renouvellement du permis pour exploiter une carrière ou une sablière est de 50 \$.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-116

7. ADOPTION RÈGL. 664-13 – RÈGLEMENT CHENILS

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de L'Avenir désire règlementer les chenils sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de L'Avenir a déjà adopté un Règlement concernant la garde des animaux;

ATTENDU QUE le Règlement concernant les chenils à être adopté est complémentaire à ce Règlement concernant la garde des animaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 8 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller Alain Bahl et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 664-13 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Titre abrégé

Article 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement concernant les chenils numéro 664-13».

Règlement complémentaire

Article 2 Le présent règlement est complémentaire au Règlement concernant la garde des animaux de la municipalité de L'Avenir et doit être appliqué et interprété comme tel.

Territoire assujetti

Article 3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Responsabilité de la municipalité

Article 4 Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, licence ou certificat est nul et sans effet.

Validité

Article 5 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Titres

Article 6 Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Définitions

Article 7 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Chenil : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de trois chiens âgés de plus de trois mois. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de races et les élevages de chiens de traîneaux.

Gardien : Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal, y compris la personne qui opère un chenil.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Application

Article 8 L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1° Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 2° Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 3° Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Heures de visite du responsable

Article 9 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, sans avis préalable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Constat d'infraction

Article 10 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE III

LE CHENIL

SECTION I - Dispositions générales relatives au chenil

Conditions minimales

- Article 11 Toute personne qui désire opérer un chenil doit se conformer aux conditions suivantes;
- 1° être établi conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le règlement de zonage de la municipalité et avoir en garde trois (3) chiens (nes) et plus (maximum de dix (10) chiens (nes));
 - 2° défrayer le coût d'un permis d'opération émis par la municipalité au montant déterminé par règlement;
 - 3° de payer une licence annuelle telle que définie dans le règlement de tarification des services.

Nombre de chiens

- Article 12 Le nombre maximal de chiens (nes) adultes autorisés dans un chenil est de dix (10).

Exception - chiots

- Article 13 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la mise bas disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 12 ne s'applique pas avant ce délai.

Besoins vitaux

- Article 14 Le fait pour un gardien de ne pas fournir au chien sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à sa race et à son âge constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

Présence

- Article 15 Le fait de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Salubrité

- Article 16 Constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement le fait de négliger de :
- 1° nettoyer et désinfecter quotidiennement le chenil, y compris l'enlèvement des fèces ainsi que l'arrosage et le nettoyage des endroits souillés par l'urine;

- 2° ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.

Abri extérieur

Article 17 Constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement le fait, pour un gardien, de ne pas fournir à un chien gardé à l'extérieur un abri rencontrant les normes minimales suivantes :

- 1° il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- 2° il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

Longe

Article 18 Le fait d'attacher un chien à l'extérieur avec une longe de moins de neuf pieds (9 pi) ou de manière à ce qu'il excède les limites du terrain sur lequel il se trouve constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

SECTION II – Certificat d'autorisation de chenil

Certificat d'autorisation de chenil

Article 19 Toute personne gardant ou possédant un chenil dans les limites de la municipalité doit se procurer un certificat d'autorisation conformément au présent règlement.

Nouvel arrivant

Article 20 Toute personne désirant opérer un chenil dans les limites de la municipalité qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section et ce malgré le fait qu'il est muni d'une licence de chenil émise par une autre municipalité.

Renouvellement

Article 21 La personne gardant ou possédant un chenil dans les limites de la municipalité, doit, à chaque année, renouveler le certificat d'autorisation de chenil.

Durée

Article 22 Le certificat d'autorisation émis en vertu de la présente section est annuel.

Coût

Article 23 Le coût du certificat d'autorisation de chenil est de deux cents dollars (200,00\$) annuellement, une copie du présent règlement est remise lors de l'émission de la licence par la personne responsable de l'application du présent règlement.

Le coût du certificat est indivisible et non remboursable.

SECTION III - Pénalités

Infraction

Article 24 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 25 Quiconque contrevient aux articles du présent règlement est passible, en plus des frais, à une amende de cent dollars (100,00\$) pour une première infraction.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$).

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de trois cents dollars (300,00\$).

Infraction continue

Article 26 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE IV

ABROGATION

Article 27 Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement.

CHAPITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-117

8. ADOPTION RÉGL. 665-13 – SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES LIÉES À LA VENTE, À L'ACHAT OU À L'ÉCHANGE DE MÉTAL

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de L'Avenir désire réglementer, pour mieux les encadrer, les activités commerciales liées à la vente, l'achat ou l'échange de métal;

ATTENDU les articles 2 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c. C-47-1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 8 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu que le conseil de la Municipalité de L'Avenir, ordonne et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT NO 665-13

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES LIÉES À LA VENTE, À L'ACHAT OU À L'ÉCHANGE DE MÉTAL

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Regrettier : Toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement, des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, incluant toute personne qui tenant un magasin ou entrepôt ou occupant une cour ou un local quelconque pour l'achat, la vente ou l'échange en gros ou au détail de métaux ou de fils métalliques, ou partiellement métalliques, neufs ou usagés.

Recycleur : Marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens en métal.

ARTICLE 3

Sont assujettis aux dispositions du présent règlement :

- a) Toute personne qui exerce des activités de prêteur sur gages, de regrettier ou de recycleur;
- b) Le marchand faisant l'acquisition par achat, échange ou autrement, de matériel de bureau;
- c) Le marchand de bicyclettes, de pièces ou d'accessoires de bicyclettes.

ARTICLE 4

Sont exemptés de l'application du présent règlement:

- a) Les marchands visés aux paragraphes b) et c) de l'article 3, si les achats sont faits de marchand en semblable matière;

- b) Les organismes à but non lucratif légalement constitués en vertu de la troisième (3^{ième}) partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q.c. C-38) et les organismes de bienfaisance.

ARTICLE 5

Les personnes décrites à l'article 3 doivent identifier chaque client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et tenir à jour un registre dans lequel elles inscrivent lisiblement, pour chaque transaction, les mentions suivantes :

- a) Une description des articles achetés, échangés ou reçus en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou de référence s'il y a lieu;
- b) Les noms, adresse, occupation et date de naissance, de qui les articles ont été achetés, échangés ou reçus;

Les inscriptions dans ce registre doivent être faites à l'encre ou sur support informatique dans l'ordre des transactions et numérotées, le tout devant être conservé pendant au moins deux (2) ans ;

Les inscriptions au registre ne peuvent en aucun cas être raturées, effacées, ajoutées, substituées ou altérées.

ARTICLE 6

Sur demande, les personnes décrites à l'article 3 doivent présenter ce registre à tout membre du Service de police couvrant le territoire de la MRC de Drummond, et montrer au besoin les articles acquis, échangés ou reçus.

ARTICLE 7

Les personnes décrites à l'article 3 ne peuvent acheter ou recevoir un article d'une personne mineure, à moins que cette dernière ne remette une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs, dûment authentifiée. Cette autorisation doit être gardée en leur possession afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée.

ARTICLE 8

Il est interdit aux personnes décrites à l'article 3 d'acheter ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, des biens d'une personne qui refuse de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo. La présente interdiction ne s'applique pas aux achats qui sont effectués chez un marchand en semblable matière.

ARTICLE 9

Le directeur de la Sûreté du Québec pour le poste de la MRC de Drummond et les membres de ce service de police constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres dudit service, ou à une personne que désigne le directeur de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) S'il s'agit d'une personne physique
 - pour une première infraction, d'une amende de 200 \$
 - en cas de récidive, d'une amende de 500 \$
- b) S'il s'agit d'une personne morale
 - pour une première infraction, d'une amende de 500 \$
 - en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$

ARTICLE 11

Quiconque exerce déjà sur le territoire de la municipalité de L'Avenir l'une des activités prévues ou commerces mentionnés à l'article 3, devra se conformer aux dispositions du présent règlement et tenir le registre requis, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du susdit règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-118

9. ADOPTION RÈGL. 666-13 – AMENDEMENT AU RÈGL. 588.1-11 CONCERNANT LES CHIENS

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de L'Avenir a adopté le règlement sur la tarification no 588.1-11 le 7 mars 2011;

ATTENDU QUE le conseil souhaite ajouter le paragraphe c) à l'article 6 du règlement 588.1-11;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 8 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu que le conseil de la Municipalité de L'Avenir, ordonne et statue que le paragraphe c) soit ajouter à l'article 6 du règlement 588.1-11 de la façon suivante :

ARTICLE 1

ARTICLE 6

Constitue une nuisance et ainsi prohibé le fait qu'un chien :

- a) Cause un dommage à la propriété d'autrui
- b) Fouille dans les ordures
- c) Attaque, mord ou tente d'attaquer ou de mordre un animal ou un être humain.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-119

10. ADOPTION PREMIER PROJET RÈGL. 667-13 – AMENDEMENT RÈGL. ZONAGE - CHENILS

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de L'Avenir désire règlementer les chenils sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 8 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que le conseil de la Municipalité de L'Avenir, adopte le premier projet de règlement 667-13 tel qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement de zonage numéro 654-12 de la Municipalité de L'Avenir est modifié par l'ajout de l'article 5.4.23 CHENIL, qui se lit comme suit :

« 5.4.23 CHENIL

Un chenil doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit comprendre une construction d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) et sa hauteur est limitée à un (1) étage;
- b) il doit être entouré d'un enclos fermé et sécuritaire dont la clôture extérieure en maille de chaînes est d'au moins de deux mètres (2 m) de hauteur;
- c) tous les accès doivent être verrouillés en l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent;
- d) les enclos, les abris, les bâtiments et la clôture extérieure doivent être situés :
 - i. à plus de cinq cents mètres (500 m) de toute habitation à l'exception du propriétaire de l'unité d'évaluation;
 - ii. à plus de deux cent cinquante mètres (250 m) d'une voie publique;

- iii. à un minimum de dix mètres (10 m) des lignes de lot latérales et arrière;
 - iv. à plus de mille mètres (1 000 m) d'une zone résidentielle.
 - v. à plus de mille mètres (1 000 m) d'un autre chenil. »
3. Le *Chapitre 10 – Index terminologique* de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « Chenil », des mots « plus de deux chiens » par les mots « plus de trois chiens » ;
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est aussi résolu qu'une assemblée publique sur ce projet de règlement sera tenue le 28 mai 2013 à 19h30, à la sacristie de l'Église de St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale à L'Avenir (Québec). Lors de cette assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire, le conseil municipal expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-120

11. DEMANDE D'AIDE – JEUNE FAMILLE

ATTENDU la demande reçue du centre communautaire Claude-Nault afin d'obtenir de l'aide pour une jeune famille de L'Avenir;

ATTENDU QUE la jeune maman a donné naissance à des triplés le 22 mars dernier;

ATTENDU QUE le centre communautaire Claude-Nault a réussi à leur obtenir une aide financière de chez Wal Mart et de Jean Coutu de St-Nicéphore;

ATTENDU QUE cette famille vit une situation particulière du fait qu'ils ont un grand besoin en couches et en lait maternisé à combler;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Vallières et résolu de remettre aux parents des triplés, Madame Claudia Dupuis et M. Denis Brassard un chèque au montant de 500 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-121

12. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS - OMH

ATTENDU QUE les états financiers au 31 décembre 2011 de l'OMH (Office Municipal d'Habitation) sont déposés au présent conseil;

ATTENDU QUE ce dépôt doit faire l'objet d'une résolution d'adoption de la part du conseil municipal;

ATTENDU QUE selon les états financiers, l'OMH doit verser à la municipalité un montant de 1 499 \$ pour la différence sur les sommes reçues pour l'année 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu d'adopter les états financiers se

terminant au 31 décembre 2012 de l'OMH, tel que préparé par la firme Lemire, Lemire, Comptables agréés, SENC.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-122

13. HÉBERGEMENT SAUVEGARDES - RENOUELEMENT

ATTENDU QUE le contrat d'hébergement de sauvegardes du Groupe Infoplus est échu;

ATTENDU QUE le renouvellement est au coût de 300 \$ plus taxes applicables pour un an;

ATTENDU QUE la directrice générale, Suzie Lemire, recommande le renouvellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karine Fleury, appuyé par le conseiller François Vallières et résolu de renouveler le contrat d'hébergement de sauvegarde avec Groupe Infoplus au coût de 300 \$ par an plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ INCENDIE

R 2013-05-123

14. CAUCA – AUTORISATION ENTRAIDE AUTOMATIQUE

ATTENDU QU'afin de diminuer les délais de réponse et rencontrer les exigences de performance inscrites dans le schéma de couverture de risque, il est nécessaire que la centrale d'appels d'urgence répartisse la demande de ressources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu que la Municipalité de L'Avenir autorise la Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), ayant son siège social au 485, boul. Renaud, C.P. 5128, Beauceville (Québec) G5X 3P5, à requérir automatiquement dès l'appel initial, au nom de la Municipalité, l'assistance d'un service de sécurité incendie voisin sous forme d'effectifs pompiers et de véhicules d'intervention tels que définis dans la liste des ressources requises en fonction du type d'appel, de l'adresse du sinistre, du niveau de risque et du moment de la semaine où l'appel est logé. Le directeur du service de sécurité incendie ou l'officier commandant d'une intervention pourra requérir des ressources supplémentaires au besoin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-124

15. AUTORISATION SIGNATURE – ENTENTE PRÉVENTIONNISTE

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relativement à l'exercice des fonctions devant être exercées par un préventionniste sur le territoire des quatre municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'autoriser le maire, Jean Parenteau et la directrice générale/secrétaire-trésorière, Suzie Lemire, à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Avenir l'entente de fournitures de services à l'égard des services d'un préventionniste à intervenir avec les Municipalités de Durham-Sud, Lefebvre, Wickham et L'Avenir.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-125

16. ADOPTION RÈGL. 662-13 – CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents d'adopter le règlement qui suit :

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
INCENDIE
NUMÉRO 662-13

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la Municipalité de L'Avenir et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

1.2 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au Service de sécurité incendie de la Municipalité de L'Avenir, ci-après désigné « SSI ».

L'utilisation des mots « directeur » signifie, selon le contexte, le directeur, le technicien en prévention incendie ou toute autre personne mandatée par le directeur du Service.

1.3 VISITE ET INSPECTION

Les membres du Service, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

1.4 POUVOIRS DU DIRECTEUR

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service;

- a) peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- b) peut refuser les plans et devis de tout projet de construction, en ce qui a trait à la prévention des incendies;
- c) peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui trait à la protection incendie du bâtiment.
- d) peut émettre un avis par courrier recommandé informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation et ce, sans préjudicier au droit d'émettre un constat d'infraction.

1.5 MESURES POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE

Lorsque le directeur du Service a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave, lors d'un incendie, lors d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

1.6 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce dans laquelle il est installé ou à proximité de celle-ci.

AVERTISSEUR D'INCENDIE

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

CHEMINÉE

Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué contenant au moins un conduit de fumée destiné à évacuer les gaz de combustion.

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour détecter une émanation de monoxyde de carbone.

DIRECTEUR

Directeur du Service de sécurité incendie ou tout employé autorisé à agir en son nom.

LIEU PROTÉGÉ

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

LOGEMENT

Les mots "logement" ou "appartement", signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupés ou à être occupés comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

OCCUPANT

Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

OCCUPATION

L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

OCCUPATION À RISQUES ÉLEVÉS

Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

PREMIER ÉTAGE

(Voir rez-de-chaussée)

PROPRIÉTAIRE

Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble ou un bien mobilier.

RAMONAGE DE CHEMINÉES

Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

REZ-DE-CHAUSSÉE OU PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

SYSTÈME D'ALARME

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée ou avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

2 PREVENTION DES INCENDIES

2.1 RENVOI

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

3 MESURES DE PRÉVENTION

AVERTISSEUR DE FUMÉE

3.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

Des avertisseurs de fumée fonctionnant à piles doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le logement est desservi par un avertisseur de fumée électrique, à la condition qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.

3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le

remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12 du présent règlement.

Toutefois, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

3.3 RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement.

3.4 INSTALLATION

Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Pour les fins de la présente, une bouche d'air comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air.

3.5 ENTRETIEN

Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état. .

Une inspection annuelle des systèmes d'alarme incendie et des systèmes d'extinctions automatique est requise afin d'obtenir un certificat de conformité. Les rapports d'inspections peuvent être consultés en tout temps par le directeur du Service.

De plus, tout équipement de protection incendie, même installé de façon volontaire, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

3.6 EXIGENCES GÉNÉRALES

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé selon les recommandations du fabricant :

- a) dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion;
- b) dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement;
- c) dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.

3.7 DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans un bâtiment existant, tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.8 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations du fabricant.

Pour un détecteur fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.

3.9 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire ou l'occupant d'un logement qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un détecteur de monoxyde de carbone qui dessert son logement.

RAMONAGE DE CHEMINÉES

3.10 EXIGENCES GÉNÉRALES

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année pour un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide et pour un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible liquide, ce délai est fixé à au moins une (1) par deux (2) ans.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de cheminée en bon état de fonctionnement.

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'un permettre l'inspection.

AUTRES MESURES

3.11 CENDRES

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque.

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle incombustible recouvert d'un couvert incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum d'un (1) mètre de toute matière combustible.

3.12 TUYAU D'ÉVACUATION DE HOTTE

Tout tuyau d'évacuation de hotte, situé au-dessus d'un appareil à cuisson ou à friture, doit être pourvu d'un intercepteur de graisse et doit être également pourvu de portes de nettoyage à tous les 7.5 mètres de longueur au maximum et à chaque angle.

Il est défendu de raccorder un tel tuyau d'évacuation à une cheminée desservant un appareil producteur de chaleur.

Le moteur actionnant l'éventail dans un tel tuyau d'évacuation doit être de modèle enfermé (Enclosed Motor).

Tout tuyau d'évacuation, hotte, et ses accessoires, doivent être tenus continuellement en bon état. Des registres des inspections effectuées doivent être tenus et doivent être accessibles en tout temps pour les membres du Service.

3.13 CUISINIÈRES OU FRITEUSES COMMERCIALES

Une cuisinière ou une friteuse commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations.

La hotte aspirante d'une cuisinière ou une friteuse commerciale doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

- a) être installée à plus de 2,1 m du plancher;
- b) être munie d'un filtre;

- c) être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

3.14 CONSTRUCTION DANGEREUSE

- a) Tout bâtiment endommagé suite à un incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- b) Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit, sur ordre du directeur, ou son représentant, solidement le barricader dans les douze (12) heures suivant l'extinction de l'incendie et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans ce délai, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.
- c) Le propriétaire d'un bâtiment endommagé par un incendie et dont une partie risque de s'écrouler doit procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses, ainsi qu'au nettoyage du site. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans les délais prescrits par le directeur, ou son représentant, et suite à la réception d'un avis verbal ou écrit à cet effet, la municipalité pourra effectuer ou faire effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

3.15 MATÉRIAUX DÉCORATIFS

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance, salle de réunion ou de spectacle ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crépé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S.109-03 « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables ».

3.16 ENCOMBREMENT DES BALCONS

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

3.17 BATIMENT VACANT

Le propriétaire d'un bâtiment vacant situé à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité doit, en tout temps, s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être

convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

3.18 AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain ou près d'un bâtiment un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d'incendie ou de nuire au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

3.19 CONTENEUR À DÉCHETS OU REBUTS PERMANENT

Un conteneur à matières recyclables ou à matières résiduelles doit être laissé à une distance d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, à tout autre endroit qui présente le moins de risque de propagation en cas d'incendie.

Les bacs roulants de 360 litres et moins ne sont pas visés par la présente disposition.

3.20 INSPECTION PAR UN SPÉCIALISTE

Lorsqu'au cours d'une inspection il est trouvé des anomalies particulières relatives à l'électricité ou à la structure ou à une installation de chauffage d'un bâtiment, le directeur, ou son représentant peut demander au propriétaire du bâtiment de faire procéder, à ses frais, à une inspection effectuée par un professionnel reconnu, lequel doit faire rapport par écrit au SSI.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette demande.

3.21 MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE INTERVENTION

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard desquels le SSI doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le SSI ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

3.22 DROITS ACQUIS

En plus des dispositions administratives générales, le présent règlement comporte la particularité suivante :

Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

3.23 OBLIGATION D'UNE ADRESSE CIVIQUE

- a) Tout bâtiment doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal) dont les chiffres ont une dimension minimale de 7.7 cm (3 po.) de hauteur et de 50 cm (2 po.) de largeur sur fond contrastant. De plus, la plaque devra être installée en permanence en façade du bâtiment et être visible de la voie publique.
- b) Pour les bâtiments situés à plus de 10 mètres de la voie publique, cette plaque devra être installée sur le terrain du propriétaire en bordure de l'emprise de rue.
- c) Lorsque le bâtiment est situé sur une route secondaire ne donnant pas sur la voie publique, une plaque indiquant le numéro civique devra être installée à chaque embranchement y conduisant.

4 ISSUES ET ACCÈS AUX ISSUES

4.1 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

4.2 OBLIGATION DU LOCATAIRE

Dès qu'une partie de bâtiment est louée pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible et en bon état de fonction.

4.3 ISSUE COMMUNE

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de l'issue.

4.4 ISSUE SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque des personnes occupent ou louent une partie du demi-sous-sol ou du sous-sol d'un bâtiment, le directeur du SSI peut

exiger l'aménagement, par le propriétaire du dit bâtiment, d'une issue supplémentaire.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette exigence dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis à cet effet.

4.5 BALCON ENNEIGÉ

Les balcons, coursives, escaliers extérieurs et les accès d'un immeuble doivent être libres de neige, glace ou de tout autre débris.

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou toute autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que sur les coursives et escaliers extérieurs.

4.6 ÉCLAIRAGE ET INDICATION DES ISSUES

Les issues et l'accès aux issues des établissements de réunions, hôtels, maisons de touristes, maisons de chambres, maisons d'appartement, pensionnats, hôpitaux, garderies, maisons d'enseignement ou tous autres bâtiments qui sont occupés pendant la soirée, la nuit ou lorsque l'éclairage ambiant ne permet pas de bien localiser ces issues ou les accès à celles-ci, doivent être suffisamment éclairés. Ces issues doivent être identifiées au moyen d'un panneau lumineux.

4.7 RAPPORTS DE VÉRIFICATION

Le propriétaire de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que système de gicleurs, extincteurs, éclairage de secours, ou une hotte de cuisine commerciale doit avoir en sa possession tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements lesquels doivent être disponibles en tout temps pour vérification par le directeur ou son représentant. Ce dernier peut également exiger au moyen d'une demande écrite toute copie desdits documents.

5 FEU EXTÉRIEUR

FEU DE JOIE

5.1 AUTORISATION ET PERMIS

Les feux de joie sont autorisés uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) le feu de joie soit une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;
- b) l'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air ait demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du directeur du SSI ou son représentant et s'engage à en respecter toutes les conditions, la demande de permis étant faite sur le formulaire prévu à cet effet.

5.2 CONDITIONS D'OBTENTION

Le directeur du SSI ou son représentant émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées telles que:

- a) l'assemblage des matières combustibles ne puisse atteindre plus de deux (2) mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol des dites matières ne puisse excéder quatre (4) mètres (4 m) de diamètre;
- b) la vitesse du vent permet d'allumer le feu sans risque;
- c) le feu soit situé à une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment, de toute forêt ou boisé et de toute matière ou réservoir de matière combustible;
- d) aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne soient utilisés; le combustible utilisé ne soit que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou de tout autre produit chimique de même nature;
- e) les lieux soient aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du SSI;
- f) le requérant soit détenteur d'une assurance-responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions (2 000 000 \$) de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

5.3 RÉVOCATION DE PERMIS

Le directeur du SSI ou son représentant peut refuser d'émettre un permis ou révoquer un permis déjà émis dans les situations suivantes :

- a) lorsque la vitesse continue ou en rafale du vent excède vingt (20) kilomètres/heure;
- b) lorsque la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) émet un avis d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert dans la région;
- c) lorsque l'état de sécheresse de la végétation environnante représente un danger d'incendie.

5.4 SURVEILLANCE

Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation du directeur ou son représentant qui se trouve sur place. Lorsqu'il n'y a pas de pompier sur les lieux à l'heure prévue pour l'allumage d'un feu, le détenteur du permis doit communiquer avec le SSI afin qu'un pompier soit dépêché sur place pour autoriser l'allumage.

Une surveillance constante du feu doit être faite par une personne adulte et des moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être disponibles à proximité de celui-ci.

5.5 EXTINCTION D'UN FEU, REFUS

Lorsqu'un membre du SSI ordonne qu'un feu soit éteint à cause de la vitesse du vent, de l'ampleur du feu de joie ou pour toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu.

5.6 EXTINCTION D'UN FEU, CONSTAT D'INFRACTION

Si le SSI doit procéder à l'extinction d'un feu de joie, autorisé ou non, un constat d'infraction sera remis à la personne au nom de qui le permis a été émis, du propriétaire du terrain privé sur lequel le feu de joie a été allumé ou de toute personne qui a allumé ou organisé la tenue du feu de joie.

5.7 VALIDITÉ

Le permis émis par le directeur ou son remplaçant pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande et pour la date et l'heure pour lequel il est émis. Ce permis est inaliénable.

FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

5.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les feux de foyer extérieur sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

5.9 EXCLUSION

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue ainsi qu'aux feux de foyer allumés sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel que montré au plan de zonage de la municipalité.

5.10 STRUCTURE DU FOYER

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) l'âtre du foyer ne peut excéder cent centimètres (100 cm) de largeur par cent centimètres (100 cm) de hauteur par soixante centimètres (60 cm) de profondeur;

- c) La cheminée ainsi que l'âtre de tout foyer extérieur doivent être munis d'un pare-étincelles adéquat.
- d) le foyer doit être situé à au moins quatre mètres (4 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt.

5.11 UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

FEU EN PLEIN AIR À DES FINS RÉCRÉATIVES

5.12 AUTORISATION

Sont autorisés les feux en plein air à des fins récréatives sur les terrains privés situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel que montré au plan de zonage de la municipalité, si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) le feu soit situé à une distance minimale de dix (10) mètres de tout bâtiment, de toute forêt ou boisé et de toute matière ou réservoir de matière combustible;
- b) les dimensions du feu soit d'une hauteur maximale d'un (1) mètre et d'un diamètre maximal de un mètre virgule cinq (1,5) mètres;
- c) le feu soit entouré d'une structure faite de matière incombustible telle la pierre, le béton, la brique et l'acier, d'une hauteur minimale de vingt (20) centimètres;
- d) un moyen d'extinction soit disponible sur place pour éteindre le feu rapidement.

À défaut de respecter les exigences du premier alinéa, il est permis de faire un feu dans un foyer extérieur conforme aux prescriptions des articles 5.10 et 5.11.

5.13 FUMÉE

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une

personne habitant le voisinage ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

PIÈCES PYROTECHNIQUES

6.1 TERMINOLOGIE

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant;

Feux d'artifice, vente libre : une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

Feux d'artifice, vente contrôlée : une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

Pyrotechnie intérieure : l'usage d'une ou de pièces pyrotechniques offerte(s) en vente libre ou contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment.

6.2 FEU D'ARTIFICE, VENTE LIBRE

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de dix mètres (10 m) de tout bâtiment ou dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

6.3 CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ou des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée seulement aux utilisateurs âgés de dix-huit ans ou plus.

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre est interdite sur le domaine public de la municipalité.

L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) la quantité ne doit pas dépasser vingt-cinq kilogrammes bruts (25 kg);
- b) toutes les pièces pyrotechniques doivent être entreposées dans un endroit où le public n'a pas accès;
- c) aucune pièce pyrotechnique ne peut être vendue à une personne d'âge mineur.

Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la Municipalité décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau.

6.4 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier valide, attestant sa compétence lorsqu'une ou des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 (ou F.2) sont utilisées;
- b) lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé, tel que: un théâtre, une salle de réunion ou sur une scène extérieure et que le requérant remplit toutes les conditions prévues.

6.5 OBLIGATION DU DÉTENTEUR

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) garder sur place, en permanence, une personne titulaire d'une carte d'artificier valide sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la classe 7.2.1 (ou F.1) seulement;
- b) s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans «Le manuel de l'artificier » de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles (Canada);
- d) utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le directeur du SSI ou son représentant; lesquels sont spécifiés au permis;
- e) être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et faire la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

6.6 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis.

6.7 PERMIS

Lorsque toutes les conditions ont été réunies et que le SSI est d'avis que le spectacle peut être tenu à l'endroit indiqué, le service émet un permis stipulant les conditions dans lesquelles le spectacle peut avoir lieu.

6.8 CONDITIONS D'UTILISATION DES GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DES PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, effectuer un tir d'essai, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice.

6.9 PYROTECHNIE INTÉRIEURE

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au SSI et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne aura démontré à la satisfaction du service :

- a) qu'il est un artificier qualifié (carte d'artificier valide);
- b) que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document «Pyrotechnie, manuel des effets spéciaux» de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- c) que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- d) que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont libres de tout encombrements qui pourraient ralentir le flot d'évacuation;
- e) que les équipements d'extinction sont conformes aux directives du SSI;
- f) que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;
- g) que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour la rendre incombustible.

7 GAZ COMPRIMÉS

7.1 INTERDICTION

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz de la classe 2 tel que le propane, le butane, l'acétylène, sans être limitatif à ces produits:

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) à moins d'un mètre virgule cinquante mètre (1,50 m) d'une issue, d'une prise d'air ou de toute ouverture du bâtiment.
- d) à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation ou tout bâtiment attaché à un bâtiment d'habitation, à l'exception des

bouteilles d'une capacité égale ou inférieure à 500 millilitres liquides.

7.2 INSTALLATION DES BOUTEILLES ET DES RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE

La présente section vise toutes les bouteilles et tous les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 45,3 kg et plus, destinés à l'alimentation en gaz d'équipements tels que des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation, etc.

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de bouteilles et/ou réservoirs à une installation existante est assujettie à la présente section

Déclaration de travaux obligatoires de la part des installateurs et fournisseurs de gaz propane :

- a) Avant toute nouvelle installation, ainsi que tout remplacement ou ajout de réservoirs et/ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux doit en aviser le SSI par écrit.
- b) L'avis de travaux doit comprendre les éléments suivants : Nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux, responsable du dossier, Objet des travaux, Date prévue de réalisation des travaux, Nom du client et adresse de réalisation des travaux.

7.2.1 Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235.

7.2.2 Tout réservoir ou bouteille installé sur une propriété doit être en tout temps visible depuis la voie publique, ou en faisant le tour du ou des bâtiment(s) desservi(s) par ce réservoir ou cette bouteille.

7.2.3 Tout réservoir ou bouteille installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

7.2.4 La distance d'installation des bouteilles et des réservoirs par rapport aux bâtiments d'usage commercial, industriel, institutionnel et agricole doit être d'au moins trois (3) mètres de plus que la hauteur du bâtiment. Cette distance pourra être réduite de 25 % si une enceinte incombustible est érigée sur au moins trois (3) des faces du réservoir ou de la bouteille incluant la face la plus exposée.

7.2.5 La distance d'installation des réservoirs et des bouteilles de gaz propane par rapport aux bâtiments à usage résidentiel doit être égale ou supérieure à 7.6 mètres.

7.2.6 La soupape de décharge de toute bouteille de propane alimentant un bâtiment doit être orientée de manière à ce que le gaz s'en échappant ne soit pas dirigé vers :

- a) une quelconque partie de la bouteille, d'une bouteille adjacente ou de la tuyauterie;
- b) un élément quelconque de la structure de tout bâtiment se trouvant à proximité;
- c) une issue ou toute ouverture d'un bâtiment se trouvant à proximité.

7.3 ENTREPOSAGE DES BOUTEILLES

Les cages destinées à l'entreposage des bouteilles de vingt et trente livres (20 et 30 lbs) de gaz propane, pour fin de vente ou d'échange doivent être conformes aux normes en vigueur et installées à une distance égale ou supérieure à sept point six mètres (7.6 m) de tout bâtiment combustible.

7.4 DÉROGATION À LA PRÉSENTE SECTION

Lorsque les distances d'installation prescrites pour les réservoirs et bouteilles de gaz propane ne peuvent être respectées, le directeur ou son représentant se rendra sur les lieux à la demande de l'installateur et pourra s'il le juge acceptable, accorder une dérogation quant à la distance du (des) réservoir(s) ou de la (des) bouteille(s) par rapport aux bâtiments.

Cette dérogation peut être accordée uniquement dans le cas où l'installation projetée peut se faire dans le respect des objectifs de protection incendie visés par le présent règlement en matière d'installation des bouteilles et des réservoirs de gaz propane. Les objectifs visés sont les suivants :

- soustraire les bouteilles et les réservoirs de gaz propane à l'exposition directe des flammes ;
- réduire les effets du rayonnement thermique sur ces dernières ;
- accroître le niveau de sécurité pour les divers intervenants et le public;
- assurer une efficacité accrue de l'intervention au niveau du bâtiment.

8 BORNES D'INCENDIE

8.1 ESPACE LIBRE

Un espace libre d'un rayon d'au moins un mètre virgule cinq mètre (1,5 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

8.2 CONSTRUCTION

Il est interdit à quiconque d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie.

8.3 NEIGE

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.

8.4 UTILISATION

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne que le directeur du Service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf dispositions prévues au présent règlement.

8.5 ALTÉRATION

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

9 BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

9.1 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du SSI doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

9.2 POTEAU INDICATEUR DE BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux (2) directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître :

- a) le symbole représentant une borne d'incendie;
- b) le fond du panneau doit être de couleur jaune, rétro-réfléchissant;
- c) le numéro de la borne d'incendie;
- d) l'indication en couleur du débit de la borne d'incendie.

10 PRISES D'EAU SÈCHES POUR INCENDIE

10.1 ESPACE LIBRE

Un espace libre de toute haute végétation ou obstacle doit être maintenu autour des prises d'eau sèches afin de ne pas nuire à leurs accès ou à leurs utilisations.

10.2 CONSTRUCTION

Il est interdit d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une prise d'eau sèche.

10.3 UTILISATION

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du service de sécurité incendie autorise, d'utiliser une prise d'eau sèche pour obtenir de l'eau, sauf dispositions prévues au présent règlement.

11 MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

SYSTÈME DE GICLEURS AUTOMATIQUE

11.1 GÉNÉRALITÉS

L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs automatique ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

11.2 EMPLACEMENT

L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches et leur accès doit toujours être dégagé pour les pompiers et leurs équipements.

11.3 MISE HORS DE SERVICE D'UN SYSTÈME DE GICLEURS

Lors de toute réparation, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soient sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le SSI dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le SSI de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.

11.4 ACCESSIBILITÉ ET ENTRETIEN

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

EXTINCTEURS PORTATIFS

11.5 EXTINCTEURS PORTATIFS

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type polyvalent (ABC), d'un volume minimum de deux virgule deux kilogrammes (2,2 kg), installé près d'une issue sur le même étage.

ACCÈS AU BÂTIMENT

11.6 CLEFS

Les bâtiments à risque élevé et très élevé, tels que définis au schéma de couverture de risque en incendie, dont l'accès requiert une clef, peuvent être munis d'une boîte à clefs autorisée par le Service de sécurité incendie.

La boîte à clef doit minimalement posséder les caractéristiques suivantes :

- a) la serrure de la boîte doit être compatible avec la clef Abloy que détient le Service de sécurité incendie pour l'ouverture des boîtes à clef;
- b) la clef servant à ouvrir la boîte doit être conçue de manière à ne pouvoir être reproduite.

12 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE, DE L'OCCUPANT OU DU MANDATAIRE

- 12.1 Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

13 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

13.1 AUTORISATION

Le Conseil autorise généralement le Directeur du service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

13.2 AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans le cas d'une infraction continue, l'amende est payable pour chaque jour d'infraction.

13.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée et plus particulièrement le règlement _____ .

13.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

VOIRIE

R 2013-05-126

17. ADJUDICATION CONTRAT – ABAT-POUSSIÈRE 2013

ATTENDU QUE la municipalité a fait un appel d'offres sur invitation dans le but de faire l'achat d'abat poussière;

ATTENDU QUE trois soumissionnaires ont été invités soit Calclo Inc., Les Entreprises Bourget et Somavrac C.C. Inc. dont les résultats sont les suivants :

Calclo Inc. (conforme)

Type de produit:	Chlorure de calcium 35%	Chlorure de Magnésium 30%
Format:	Vrac liquide	Vrac liquide
Quantité totale soumissionnée:	129 500 litres	129 500 litres
Taux / litre:	0.2075 \$	0.189 \$
Sous-total:	26 871.25 \$	24 475.50 \$
TPS:	1 343.56 \$	1 223.78 \$
TVQ:	2 680.41 \$	2 441.43 \$
Total:	30 895.22 \$	28 140.71 \$

Somavrac C.C. Inc. (conforme)

Type de produit:	Chlorure de calcium 35%
Format:	Vrac liquide
Quantité totale soumissionnée:	129 500 litres
Taux / litre:	0.229 \$
Sous-total:	29 655.50 \$
TPS:	1 482.78 \$
TVQ:	2 958.14 \$
Total:	34 096.42 \$

Les Entreprises Bourget Inc. (conforme)

Type de produit:	Chlorure de calcium 35%
Format:	Vrac liquide
Quantité totale soumissionnée:	129 500 litres
Taux / litre:	PAS SOUSSIONNÉ

ATTENDU QUE la soumission de Les Entreprises Bourget Inc. est arrivée au bureau municipal après l'heure d'ouverture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu d'octroyer le contrat d'abat poussière 2013 à la compagnie Calclo Inc. et de prendre le chlorure de calcium à 35% au montant de 0.2075 \$ le litre aux termes et conditions stipulés dans le cahier de charges *abat poussière 2013*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-127

18. ADJUDICATION CONTRAT – PAVAGE 2013

ATTENDU QUE la municipalité a fait un appel d'offres dans le but de faire des travaux de pavage sur la route McGiveney, O'Brien et sur la route Boisvert;

ATTENDU la résolution R 2013-03-072 stipulant que l'acquittement des coûts se fera en partie par le transfert d'une partie de la taxe d'accise et du fonds réservé des carrières/sablières;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu les cinq soumissions suivantes :

	Sintra Inc.	Construction DJL Inc.	Pavage Drummond Inc.	Pavage Maska Inc.	Smith Asphalte Inc.
Prix	246 995.00 \$	261 393.80 \$	266 130.00 \$	284 034.00 \$	289 791.50 \$
TPS	12 349.75 \$	13 069.69 \$	13 306.50 \$	14 201.70 \$	14 489.57 \$
TVQ	24 637.75 \$	26 074.04 \$	26 546.47 \$	28 332.38 \$	28 906.69 \$
Total	283 982.50 \$	300 537.53 \$	305 982.97 \$	326 568.08 \$	333 187.76 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller François Vallières et résolu d'octroyer le contrat de Pavage 2013 à Sintra Inc. dont le prix de la soumission est de 283 982.50 \$ aux termes et conditions stipulés dans le cahier de charge *Pavage Route McGiveney, Route O'Brien, Route Boisvert 2013*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-128

19. CAHIER DE CHARGE – RAPIÉÇAGE 2013

ATTENDU QUE des travaux de rapiéçage mécanisé sont prévus aux entrées du 7e rang et 8e rang sur la route Ployart et à l'entrée du 5e rang sur la route Marcotte et également sur le chemin Allard et sur le 5e rang;

ATTENDU QU'une copie du document "*Cahier de charges Rapiéçage mécanisé 2013*" est remise à chacun des conseillers présents;

ATTENDU QUE la demande de soumission pour le rapiéçage mécanisé pour 2013 se fera sur invitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'approuver le document "*Cahier de charges Rapiéçage mécanisé 2013*" tel que présenté et rédigé et d'autoriser l'appel d'offres sur invitation pour le rapiéçage mécanisé aux termes et conditions indiqués dans ledit cahier de charge.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-129

20. CAHIER DE CHARGE – PAVAGE O'BRIEN

ATTENDU QU'afin de rencontrer les exigences du programme TECQ la municipalité doit faire du pavage supplémentaire sur la Route O'Brien;

ATTENDU QUE les travaux de pavage sont prévus sur une distance approximative de 0.8 kilomètre;

ATTENDU QU'une copie du document "*Cahier de charges Pavage O'Brien 2013*" est remise à chacun des conseillers présents;

ATTENDU QUE la demande de soumission pour le rapiéçage mécanisé pour 2013 se fera sur invitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'approuver le document "*Cahier de charges Pavage O'Brien 2013*" tel que présenté et rédigé et d'autoriser l'appel d'offres sur invitation pour le pavage sur la route O'Brien aux termes et conditions indiqués dans ledit cahier de charge.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-130

21. DÉMISSION MARTIN POIRIER – EMPLOYÉ DE VOIRIE

ATTENDU QUE le 19 avril 2013, M. Martin Poirier a déposé au garage municipal les clés du garage municipal et a ainsi remis sa démission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu que le conseil prend acte de la démission de M. Martin Poirier à titre d'employé de voirie et en conséquence de cette démission, autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à payer les sommes dues (vacances).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-131

22. EMBAUCHE DE TIM CODDINGTON – EMPLOYÉ DE VOIRIE

ATTENDU la démission de M. Lynch à titre d'inspecteur de voirie et de M. Poirier à titre d'employé de voirie;

ATTENDU QUE M. Tim Coddington, employé de voirie l'hiver, a accepté le poste d'employé de voirie;

ATTENDU QUE M. Coddington accepte de faire l'intérim du poste d'inspecteur en voirie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karine Fleury, appuyée par le conseiller François Vallières et résolu d'embaucher M. Tim Coddington comme employé de voirie. Il est aussi résolu que celui-ci assure l'intérim du poste d'inspecteur en voirie au taux horaire de 20.50\$ de l'heure et ce rétroactif au 18 avril 2013 soit la première journée à titre d'inspecteur par intérim. Le taux horaire de M. Coddington sera réajusté lors de l'embauche d'un inspecteur en voirie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-132

23. TRAVAUX DE NIVELAGE 2013

ATTENDU QUE les travaux de nivelage étaient à faire sur les routes de la municipalité;

ATTENDU QUE suite à la démission des employés de voirie, la municipalité a effectué les travaux de nivelage à forfait;

ATTENDU QUE M. Paul Morin a effectué les travaux de nivelage avec l'équipement de la municipalité au taux horaire de 25 \$ pour 40 heures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'autoriser la directrice générale/secrétaire-trésorière, Suzie Lemire, à payer les heures effectuées par M. Paul Morin au montant de 1000 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

24. VOL DE TRACTEUR - INDEMNISATION

La directrice générale/secrétaire – trésorière informe que le montant de l'indemnisation pour le vol du tracteur et du souffleur est de 47 938.88 \$ incluant la franchise.

HYGIÈNE DU MILIEU

R 2013-05-133

25. EMBAUCHE OLIVIER PRÉCOURT - TEU

ATTENDU QUE suite à la démission des employés de voirie, la municipalité doit faire l'embauche d'une personne responsable des installations de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE M. Olivier Précourt, qui avait formé les employés en 2009, offre ses services pour former les employés en places;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karine Fleury, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu de faire l'embauche de M. Olivier Précourt pour la formation des employés pour les installations des eaux usées au taux horaire de 25 \$ ainsi que le remboursement du kilométrage à 0.40\$/km.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

URBANISME ET ZONAGE

R 2013-05-134

26. CPTAQ – RECOMMANDATION DU CONSEIL LOT 396 P DU

ATTENDU QUE la demande de Monsieur Robert Brunet en vue d'obtenir de la CPTAQ (Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec) la cession d'une lisière de terrain pour le passage du demandeur sur un chemin privé utilisé à des fins agricoles;

ATTENDU QUE le lot visé par la demande est le lot 396 du canton de Durham sur le territoire de la Municipalité de L'Avenir dans la circonscription foncière de Drummond;

ATTENDU QUE le lot est situé en zone agricole et que l'utilisation non agricole requiert l'autorisation de la CPTAQ;

ATTENDU QUE la demande respecte la réglementation applicable sur le territoire de la municipalité de L'Avenir et ne porte pas atteinte à l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles environnantes;

ATTENDU QUE lors de l'analyse de la demande, la municipalité a tenu compte des critères énoncés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, L.R.Q. c.P-41.1;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que le conseil de la municipalité de L'Avenir recommande la demande de Monsieur Robert Brunet afin d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ la cession d'une lisière de terrain pour le passage du demandeur sur un chemin privé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-135

27. CPTAQ – RECOMMANDATION DU CONSEIL LOTS 8P ET 9P DU

ATTENDU QUE M. Jean-Guy Bisailon est propriétaire des lots 8 et 9 du canton du Durham sur le 1er rang sur le territoire de la municipalité de L'Avenir;

ATTENDU QUE Transport Fréchette Inc. souhaite faire le prélèvement de sable et de gravier sur lesdits lots;

ATTENDU QUE ces lots sont situés en zone agricole et que l'utilisation non agricole de ces lots requiert l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE Transport Fréchette souhaite faire le prélèvement d'une couche de sable et de gravier superficielle d'une épaisseur maximale d'environ 4 mètres et d'une épaisseur moyenne de l'ordre de 2.5 à 3 mètres sur une superficie totale de 11.83 hectares dont 2.7 sont actuellement sous couvert boisé;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles stipule que toute demande à la CPTAQ doit être accompagnée d'une recommandation de la municipalité concernée sous forme de résolution motivée en fonction des critères de l'article 62 de ladite Loi;

ATTENDU QUE le mode d'exploitation projeté est conforme aux règles de bonne pratique favorisée par la CPTAQ ainsi qu'aux dispositions de la réglementation en vigueur en regard de cette activité;

ATTENDU QUE la demande présentée est conforme à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'en considérant les informations fournies, la présente demande pourrait avoir un impact sur le lot avoisinant sur lequel se situe une résidence et un lac pour la pêche à la truite sur une partie du lot 9 du canton de Durham considéré comme une activité agricole;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que le conseil de la municipalité de L'Avenir recommande la demande de Transport Fréchette Inc. à la CPTAQ sous réserve de protéger l'utilisation agricole du lot 9 du canton de Durham soit le lac pour la pêche à la truite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LOISIRS ET CULTURE

R 2013-05-136

28. 150^{ÈME} – FERMETURE DES LIVRES

ATTENDU la lettre reçue du comité des fêtes du 150^{ème} concernant la fermeture des livres du comité;

ATTENDU QUE dès le début du mandat le Comité des fêtes du 150^{ème} exprimait le souhait de remettre les profits générés durant l'année au comité des loisirs;

ATTENDU QUE le bilan de fermeture dégage un surplus de 2 041.46 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karine Fleury, appuyée par le conseiller Alain Bahl et résolu d'autoriser la fermeture des livres du Comité des fêtes du 150^{ème} et le versement du surplus de l'ordre de 2 041.46 \$ au comité des loisirs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-137

29. COMITÉ DES LOISIRS – DEMANDE DE SOUTIEN

ATTENDU QUE le comité de loisirs demande une subvention supplémentaire afin d'organiser la fête nationale de l'ordre de 500 \$;

ATTENDU QUE le comité des loisirs demande le versement du montant de l'entretien ménager de l'ordre de 500 \$ pour l'année, dépense qui était assumée par la municipalité par le passé;

ATTENDU la résolution R 2013-02-048 concernant un montant de 500 \$ allouer pour la fabrication d'une cantine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de verser un montant de 1 500 \$ au comité de loisirs comprenant une subvention supplémentaire de 500 \$, le montant de l'entretien ménager annuel de 500 \$ et un montant de 500 \$ pour l'aménagement de la cantine tel que prévu par la résolution R 2013-02-048.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-138

30. INAUGURATION PISTE CYCLABLE- CONFÉRENCE DE PRESSE

ATTENDU QUE le 13 mai à 11h30 aura lieu la conférence de presse pour l'inauguration officielle de la piste cyclable;

ATTENDU QUE le conseil souhaite informer la population de l'inauguration;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller François Vallières et résolu d'envoyer un tract postal au citoyen afin de les informer de l'inauguration qui aura lieu le 13 mai prochain à 11h30.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2013-05-139

31. RÉSEAUX PLEIN AIR DRUMMOND – FACTURE PISTE CYCLABLE

ATTENDU QUE les travaux de la piste cyclable sont maintenant terminés;

ATTENDU QUE suite à la fermeture du projet, Réseaux Plein Air Drummond a fait parvenir à la municipalité deux factures totalisant 45 139.41 \$;

ATTENDU QUE ce montant représente le montant des commandites à venir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karine Fleury, appuyée par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'autoriser le paiement des factures # 3805 et # 3806 totalisant 45 139.61 \$ afin de clore le projet de la piste cyclable. Il est aussi résolu de payer les factures à même le fonds général.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

GÉNÉRAL

VARIA

32. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois d'avril 2013 est remis à tous les conseillers.

33. PÉRIODE À L'ASSISTANCE

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2013-05-140

34. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, de lever la séance à **20 heures 53 minutes**.

Jean Parenteau
Maire

Suzie Lemire
directrice générale –
Secrétaire-trésorière

Je, Jean Parenteau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 3 juin 2013.


